

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-dessous le dossier de consultation de l'acheteur COLLEGE LOUISE MICHEL situé sur la commune de LUSSAC LES CHATEAUX.

Article 1 : Objet de la consultation

La présente consultation concerne la fourniture de denrées alimentaires.

Type de Marché :

Marché de fournitures

Forme du Marché :

Les prestations feront l'objet d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article 30 du Décret relatif aux marchés publics.

Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, ne pas donner suite à la consultation pour motifs d'intérêt général.

Les produits demandés :

- Produit n°1 Pomme (30KG DE GOLDENS 20KG DE GALAS) 50Kg (réponse le 20/05/2019 au plus tard) – Livraison le : 24/05/2019

Article 2 : Jugement des offres

Ce jugement sera exécuté dans les conditions prévues aux articles 62 et 63 du Décret relatif aux marchés publics.

Le Pouvoir Adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération conformément aux règles qui régissent cette formule de consultation.

Les critères retenus pour le jugement des candidatures seront les suivants :

- Prix (-) – 35%
- Qualité du produit (traçabilité) (-) – 35%
- Performances matière d'approvisionnement direct (0 ou 1 intermédiaire) (PRODUCTEUR) – 30%

Pour répondre à ce marché, il vous est demandé de bien vouloir remplir le formulaire suivant :

Lien vers formulaire de réponse de la consultation

Elimination des candidatures :

- Toute offre remise hors délai sera éliminée.

- Les candidats n'ayant pas fourni l'ensemble des déclarations, certificats ou attestations demandés, dûment remplis et signés.

Coordonnées de l'acheteur :

- COLLEGE LOUISE MICHEL
- JOEL MALTERRE
- 12 RUE DE LA COUTURE
- 86320 LUSSAC LES CHATEAUX
- Responsable des achats : SYLVIE LESSIRE
- Téléphone : 05 49 48 42 10
- Courriel : sylvie.lessire@ac-poitiers.fr

Recours

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions ci-dessus, les parties essaieront de régler à l'amiable des litiges pouvant s'élever entre elles.

Toutefois, dans l'hypothèse où un accord ne pourrait intervenir, il est fait attribution de juridiction au tribunal compétent :

Poitiers